



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 15 juin 2020

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI

Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071
réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou
camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga en qualité de préfet du Gard,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (Pdpfci) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, sollicitée par écrit du 18 mai au 04 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des espaces sites et itinéraires du Gard,

Vu la participation du public réalisée du 19 mai au 08 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans le département du Gard, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

Considérant qu'en cas de risque très important d'incendie, le fait de bivouaquer ou camper dans ou à proximité de la forêt, hors des zones aménagées, représente un risque induit de départ d'incendie et un risque subi menaçant la sécurité des personnes qui bivouaquent,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté régleme, dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, en période de vigilance incendie de forêt, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles. Sont notamment concernés :

- * certains travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, ...
- * certains travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH, ...
- * certains travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et certains travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, ...),
- * certains travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...

Le présent arrêté s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

Article 2 : Période d'activation

Le présent arrêté s'applique pendant la période de vigilance incendie de forêt comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période par arrêté préfectoral en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3 : Évaluation prévisionnelle du niveau de vigilance incendie de forêt

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chacune des 8 zones météorologiques du département du Gard (cf. carte des zones météorologiques en annexe 2 et leur correspondance avec la liste de communes en annexe 3) sur la base des prévisions de la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Trois niveaux de vigilance sont déterminés :

Niveau de vigilance incendie de forêt (croissant)

JAUNE

ORANGE

ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque zone météorologiques précitée est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions des articles 5 à 9 s'appliquent dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Les zones exposées au risque d'incendie de forêt correspondent à l'ensemble des espaces boisés, des landes et des garrigues du département. La cartographie de la zone d'application du présent arrêté peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard.

Les dispositions des articles 5 à 7 ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est interdit durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre en application de l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu.

Article 5 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles
JAUNE	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié, défini à l'appréciation du responsable des travaux.
ORANGE	Autorisé seulement sur la plage horaire de 5 h à 13 h, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1.
ROUGE	INTERDIT

Article 6 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas d'opérations liées à des impératifs de sécurité publique et ne pouvant être différées

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, ...) sont autorisés en niveau de vigilance « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;
- 2) que la mairie, la Ddtm (ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr) et les sapeurs pompiers (18 ou 112) soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Article 7 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas des travaux relatif à la moisson et à la fauche et ne pouvant être différés

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux de moisson et de fauche de fourrage ne pouvant pas être différés sans remettre en cause la récolte sont autorisés en niveau de vigilance « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;
- 2) que les mesures suivantes soient mises en place :
 - * pour les travaux de moisson, les sabots de la barre de coupe ne doivent pas être à moins de 20 cm du sol,

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu, notamment le déchaumage rapide des parcelles moissonnées.

Article 8 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière de bivouac ou camping sauvage

Au titre du présent article, le bivouac s'entend comme le fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure. Le camping sauvage correspond à l'installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits plus proches de la civilisation (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

Sans préjuger des autres réglementations relatives à la pratique de ces activités, et notamment l'accord du propriétaire, la pratique du bivouac ou du camping sauvage dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Pratique du bivouac ou du camping sauvage
JAUNE	Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Possible en fonction des réglementations locales
ORANGE	INTERDIT
ROUGE	INTERDIT

Article 9 : Recommandations concernant l'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt

L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues doit tenir compte des recommandations suivantes :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues
JAUNE	Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies.
ORANGE	L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues en matinée doit être privilégié. L'organisation de manifestations sportives ou culturelles doit être accompagnée de mesures fortes de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies.
ROUGE	L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues est vivement déconseillé. L'annulation par l'organisateur de manifestations sportives ou culturelles devra être étudié. Rappel de l'interdiction d'emploi du feu conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013. Rappel de l'interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets des arrondissements du Vigan et d'Alès, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Le Préfet,

SIGNE

Didier LAUGA

Annexe n°1 :

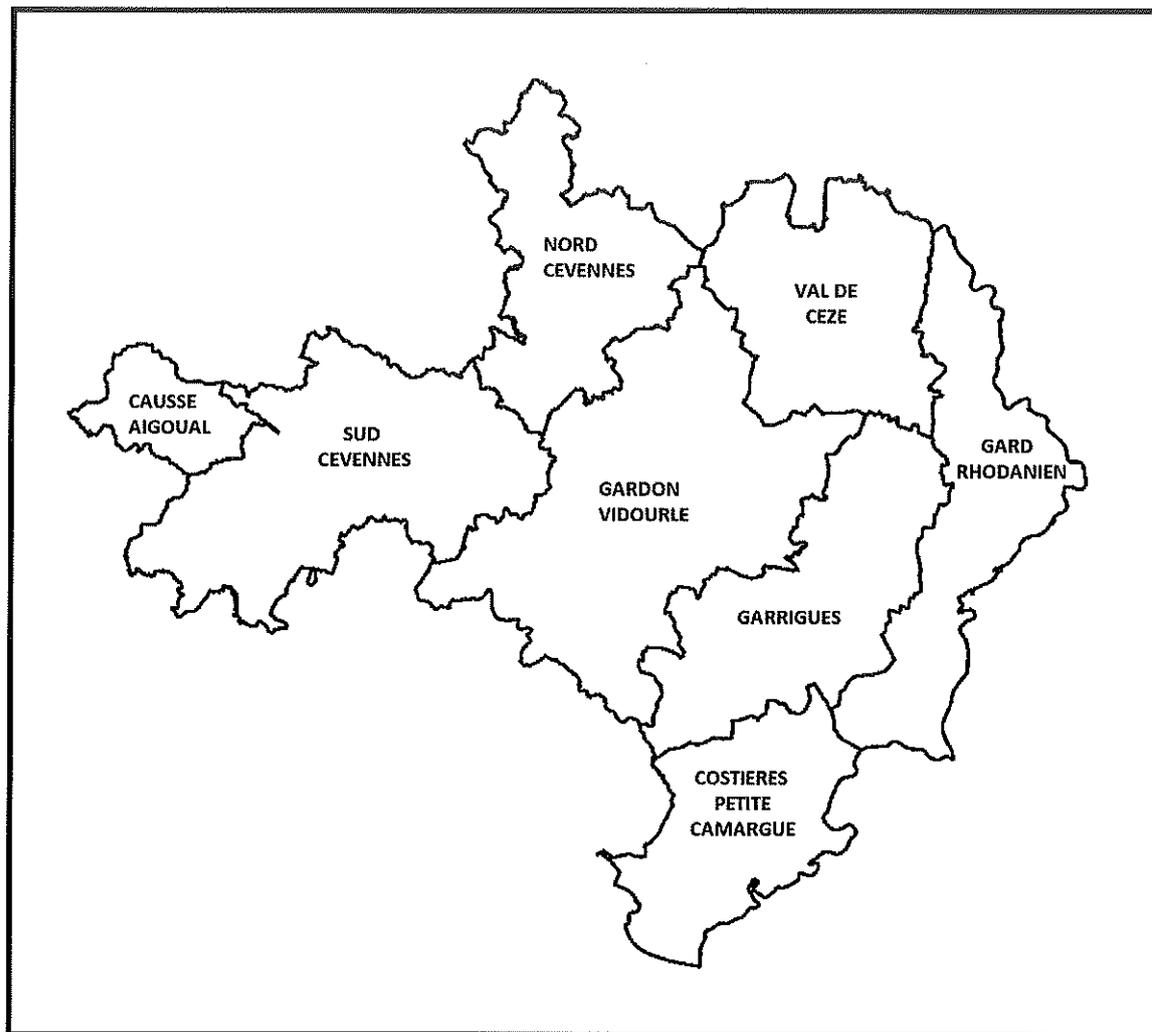
Dispositifs d'extinction et moyens de sécurité à mettre en œuvre en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans le cadre de l'application du présent arrêté

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	<p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p>De plus, il est fortement recommandé d'avoir sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu • un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage	<p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p>En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.</p>
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée.
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral permanent sur l'emploi du feu du 31 avril 2012).

Annexe n°2 : Carte des zones météorologiques du Gard



**Annexe n°3 : tableau de correspondance
entre communes et zones météorologiques**

COMMUNE	Zone de vigilance
AIGALIERS	04 – GARDON VIDOURLE
AIGREMONT	04 – GARDON VIDOURLE
AIGUES-MORTES	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
AIGUES-VIVES	06 – GARRIGUES
AIGUEZE	05 – VAL DE CEZE
AIMARGUES	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
ALES	03 – NORD CEVENNES
ALLEGRE-LES-FUMADES	04 – GARDON VIDOURLE
ALZON	02 – SUD CEVENNES
ANDUZE	02 – SUD CEVENNES
ARAMON	08 – GARD RHODANIEN
ARGILLIERS	06 – GARRIGUES
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	04 – GARDON VIDOURLE
ARPHY	02 – SUD CEVENNES
ARRE	02 – SUD CEVENNES
ARRIGAS	02 – SUD CEVENNES
ASPERES	04 – GARDON VIDOURLE
AUBAIS	04 – GARDON VIDOURLE
AUBORD	06 – GARRIGUES
AUBUSSARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
AUJAC	03 – NORD CEVENNES
AUJARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
AULAS	02 – SUD CEVENNES
AUMESSAS	02 – SUD CEVENNES
AVEZE	02 – SUD CEVENNES
BAGARD	04 – GARDON VIDOURLE
BAGNOLS-SUR-CEZE	08 – GARD RHODANIEN
BARJAC	05 – VAL DE CEZE
BARON	04 – GARDON VIDOURLE

BEUCAIRE	08 – GARD RHODANIEN
BEAUVOISIN	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
BELLEGARDE	08 – GARD RHODANIEN
BELVEZET	05 – VAL DE CEZE
BERNIS	06 – GARRIGUES
BESSEGES	03 – NORD CEVENNES
BEZ-ET-ESPARON	02 – SUD CEVENNES
BEZOUCE	06 – GARRIGUES
BLANDAS	02 – SUD CEVENNES
BLAUZAC	04 – GARDON VIDOURLE
BOISSET-ET-GAUJAC	04 – GARDON VIDOURLE
BOISSIERES	06 – GARRIGUES
BONNEVAUX	03 – NORD CEVENNES
BORDEZAC	03 – NORD CEVENNES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	04 – GARDON VIDOURLE
BOUILLARGUES	06 – GARRIGUES
BOUQUET	04 – GARDON VIDOURLE
BOURDIC	04 – GARDON VIDOURLE
BRAGASSARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
BRANOUX-LES-TAILLADES	03 – NORD CEVENNES
BREAU-MARS	02 – SUD CEVENNES
BRIGNON	04 – GARDON VIDOURLE
BROUZET-LES-ALES	04 – GARDON VIDOURLE
BROUZET-LES-QUISSAC	04 – GARDON VIDOURLE
CABRIERES	06 – GARRIGUES
CAISSARGUES	06 – GARRIGUES
CALVISSON	06 – GARRIGUES
CAMPESTRE-ET-LUC	02 – SUD CEVENNES
CANAULES-ET-ARGENTIERES	04 – GARDON VIDOURLE
CANNES-ET-CLAIRAN	04 – GARDON VIDOURLE
CARDET	04 – GARDON VIDOURLE
CARNAS	04 – GARDON VIDOURLE
CARSAN	05 – VAL DE CEZE

CASSAGNOLES	04 – GARDON VIDOURLE
CASTELNAU-VALENCE	04 – GARDON VIDOURLE
CASTILLON-DU-GARD	06 – GARRIGUES
CAUSSE-BEGON	01 – CAUSSE AIGOUAL
CAVEIRAC	06 – GARRIGUES
CAVILLARGUES	05 – VAL DE CEZE
CENDRAS	03 – NORD CEVENNES
CHAMBON	03 – NORD CEVENNES
CHAMBORIGAUD	03 – NORD CEVENNES
CHUSCLAN	08 – GARD RHODANIEN
CLARENSAC	06 – GARRIGUES
CODOGNAN	06 – GARRIGUES
CODOLET	08 – GARD RHODANIEN
COLLIAS	06 – GARRIGUES
COLLORGUES	04 – GARDON VIDOURLE
COLOGNAC	02 – SUD CEVENNES
COMBAS	04 – GARDON VIDOURLE
COMPS	08 – GARD RHODANIEN
CONCOULES	03 – NORD CEVENNES
CONGENIES	04 – GARDON VIDOURLE
CONNAUX	05 – VAL DE CEZE
CONQUEYRAC	04 – GARDON VIDOURLE
CORBES	02 – SUD CEVENNES
CORCONNE	04 – GARDON VIDOURLE
CORNILLON	05 – VAL DE CEZE
COURRY	03 – NORD CEVENNES
CRESPIAN	04 – GARDON VIDOURLE
CROS	02 – SUD CEVENNES
CRUVIERS-LASCOURS	04 – GARDON VIDOURLE
DEAUX	04 – GARDON VIDOURLE
DIONS	04 – GARDON VIDOURLE
DOMAZAN	08 – GARD RHODANIEN
DOMESSARGUES	04 – GARDON VIDOURLE

DOURBIES	01 – CAUSSE AIGOUAL
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	02 – SUD CEVENNES
ESTEZARGUES	08 – GARD RHODANIEN
EUZET	04 – GARDON VIDOURLE
FLAUX	06 – GARRIGUES
FOISSAC	04 – GARDON VIDOURLE
FONS	04 – GARDON VIDOURLE
FONS-SUR-LUSSAN	05 – VAL DE CEZE
FONTANES	04 – GARDON VIDOURLE
FONTARECHES	05 – VAL DE CEZE
FOURNES	08 – GARD RHODANIEN
FOURQUES	08 – GARD RHODANIEN
FRESSAC	02 – SUD CEVENNES
GAGNIERES	03 – NORD CEVENNES
GAILHAN	04 – GARDON VIDOURLE
GAJAN	04 – GARDON VIDOURLE
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	06 – GARRIGUES
GARONS	06 – GARRIGUES
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	04 – GARDON VIDOURLE
GAUJAC	05 – VAL DE CEZE
GENERAC	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
GENERARGUES	03 – NORD CEVENNES
GENOLHAC	03 – NORD CEVENNES
GOUDARGUES	05 – VAL DE CEZE
ISSIRAC	05 – VAL DE CEZE
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	08 – GARD RHODANIEN
JUNAS	04 – GARDON VIDOURLE
L'ESTRECHURE	02 – SUD CEVENNES
LA BASTIDE-D'ENGRAS	05 – VAL DE CEZE
LA BRUGUIERE	05 – VAL DE CEZE
LA CADIERE-ET-CAMBO	02 – SUD CEVENNES
LA CALMETTE	04 – GARDON VIDOURLE
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	06 – GARRIGUES

LA GRAND-COMBE	03 – NORD CEVENNES
LA ROQUE-SUR-CEZE	05 – VAL DE CEZE
LA ROUVIERE	04 – GARDON VIDOURLE
LA VERNAREDE	03 – NORD CEVENNES
LAMELOUZE	03 – NORD CEVENNES
LANGLADE	06 – GARRIGUES
LANUEJOLS	01 – CAUSSE AIGOUAL
LASALLE	02 – SUD CEVENNES
LAUDUN-L'ARDOISE	08 – GARD RHODANIEN
LAVAL-PRADEL	03 – NORD CEVENNES
LAVAL-SAINT-ROMAN	05 – VAL DE CEZE
LE CAILAR	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
LE GARN	05 – VAL DE CEZE
LE GRAU-DU-ROI	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
LE MARTINET	03 – NORD CEVENNES
LE PIN	05 – VAL DE CEZE
LE VIGAN	02 – SUD CEVENNES
LECQUES	04 – GARDON VIDOURLE
LEDENON	06 – GARRIGUES
LEDIGNAN	04 – GARDON VIDOURLE
LES ANGLES	08 – GARD RHODANIEN
LES MAGES	03 – NORD CEVENNES
LES PLANS	04 – GARDON VIDOURLE
LES PLANTIERS	02 – SUD CEVENNES
LES SALLES-DU-GARDON	03 – NORD CEVENNES
LEZAN	04 – GARDON VIDOURLE
LIOUC	04 – GARDON VIDOURLE
LIRAC	08 – GARD RHODANIEN
LOGRIAN-FLORIAN	04 – GARDON VIDOURLE
LUSSAN	05 – VAL DE CEZE
MALONS-ET-ELZE	03 – NORD CEVENNES
MANDAGOUT	02 – SUD CEVENNES
MANDUEL	06 – GARRIGUES

MARGUERITTES	06 – GARRIGUES
MARTIGNARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
MARUEJOLS-LES-GARDON	04 – GARDON VIDOURLE
MASSANES	04 – GARDON VIDOURLE
MASSILLARGUES-ATTUECH	04 – GARDON VIDOURLE
MAURESSARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
MEJANNES-LE-CLAP	05 – VAL DE CEZE
MEJANNES-LES-ALES	04 – GARDON VIDOURLE
MEYNES	06 – GARRIGUES
MEYRANNES	03 – NORD CEVENNES
MIALET	03 – NORD CEVENNES
MILHAUD	06 – GARRIGUES
MOLIERES-CAVAILLAC	02 – SUD CEVENNES
MOLIERES-SUR-CEZE	03 – NORD CEVENNES
MONOBLLET	02 – SUD CEVENNES
MONS	04 – GARDON VIDOURLE
MONTAGNAC	04 – GARDON VIDOURLE
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	04 – GARDON VIDOURLE
MONTCLUS	05 – VAL DE CEZE
MONTDARDIER	02 – SUD CEVENNES
MONTEILS	04 – GARDON VIDOURLE
MONTFAUCON	08 – GARD RHODANIEN
MONTFRIN	08 – GARD RHODANIEN
MONTIGNARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
MONTMIRAT	04 – GARDON VIDOURLE
MONTPEZAT	04 – GARDON VIDOURLE
MOULEZAN	04 – GARDON VIDOURLE
MOUSSAC	04 – GARDON VIDOURLE
MUS	06 – GARRIGUES
NAGES-ET-SOLOGUES	06 – GARRIGUES
NAVACELLES	04 – GARDON VIDOURLE
NERS	04 – GARDON VIDOURLE
NIMES	06 – GARRIGUES

ORSAN	08 – GARD RHODANIEN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	04 – GARDON VIDOURLE
PARIGNARGUES	06 – GARRIGUES
PEYREMALE	03 – NORD CEVENNES
PEYROLLES	02 – SUD CEVENNES
POMMIERS	02 – SUD CEVENNES
POMPIGNAN	04 – GARDON VIDOURLE
PONT-SAINT-ESPRIT	08 – GARD RHODANIEN
PONTEILS-ET-BRESIS	03 – NORD CEVENNES
PORTES	03 – NORD CEVENNES
POTELIERES	04 – GARDON VIDOURLE
POUGNADORESSE	05 – VAL DE CEZE
POULX	06 – GARRIGUES
POUZILHAC	06 – GARRIGUES
PUECHREDON	04 – GARDON VIDOURLE
PUJAUT	08 – GARD RHODANIEN
QUISSAC	04 – GARDON VIDOURLE
REDESSAN	06 – GARRIGUES
REMOULINS	06 – GARRIGUES
REVENS	01 – CAUSSE AIGOUAL
RIBAUTE-LES-TAVERNES	04 – GARDON VIDOURLE
RIVIERES	05 – VAL DE CEZE
ROBIAC-ROCHESSADOULE	03 – NORD CEVENNES
ROCHEFORT-DU-GARD	08 – GARD RHODANIEN
ROCHEGUDE	05 – VAL DE CEZE
RODILHAN	06 – GARRIGUES
ROGUES	02 – SUD CEVENNES
ROQUEDUR	02 – SUD CEVENNES
ROQUEMAURE	08 – GARD RHODANIEN
ROUSSON	03 – NORD CEVENNES
SABRAN	05 – VAL DE CEZE
SAINT-ALEXANDRE	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-AMBROIX	03 – NORD CEVENNES

SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	05 – VAL DE CEZE
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	02 – SUD CEVENNES
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	05 – VAL DE CEZE
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	02 – SUD CEVENNES
SAINT-BAUZELY	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-BENEZET	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	02 – SUD CEVENNES
SAINT-BONNET-DU-GARD	06 – GARRIGUES
SAINT-BRES	03 – NORD CEVENNES
SAINT-BRESSON	02 – SUD CEVENNES
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-CHAPTES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	05 – VAL DE CEZE
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-CLEMENT	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-DENIS	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-DEZERY	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-DIONISY	06 – GARRIGUES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	02 – SUD CEVENNES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	03 – NORD CEVENNES
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-GERVAIS	05 – VAL DE CEZE
SAINT-GERVASY	06 – GARRIGUES
SAINT-GILLES	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	06 – GARRIGUES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	06 – GARRIGUES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	02 – SUD CEVENNES

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	05 – VAL DE CEZE
SAINT-JEAN-DE-SERRES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	03 – NORD CEVENNES
SAINT-JEAN-DU-GARD	02 – SUD CEVENNES
SAINT-JEAN-DU-PIN	03 – NORD CEVENNES
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	03 – NORD CEVENNES
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	02 – SUD CEVENNES
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	05 – VAL DE CEZE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	03 – NORD CEVENNES
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	05 – VAL DE CEZE
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	05 – VAL DE CEZE
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	02 – SUD CEVENNES
SAINT-MAMERT-DU-GARD	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	05 – VAL DE CEZE
SAINT-MARTIAL	02 – SUD CEVENNES
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	03 – NORD CEVENNES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-MAXIMIN	06 – GARRIGUES
SAINT-MICHEL-D'EUZET	05 – VAL DE CEZE
SAINT-NAZAIRE	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE	03 – NORD CEVENNES
SAINT-PAUL-LES-FONTS	08 – GARD RHODANIEN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	05 – VAL DE CEZE
SAINT-PONS-LA-CALM	05 – VAL DE CEZE
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	05 – VAL DE CEZE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	04 – GARDON VIDOURLE

SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	02 – SUD CEVENNES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	01 – CAUSSE AIGOUAL
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	03 – NORD CEVENNES
SAINT-SIFFRET	06 – GARRIGUES
SAINT-THEODORIT	04 – GARDON VIDOURLE
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	03 – NORD CEVENNES
SAINT-VICTOR-DES-OULES	06 – GARRIGUES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	08 – GARD RHODANIEN
SAINTE-ANASTASIE	04 – GARDON VIDOURLE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	03 – NORD CEVENNES
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	02 – SUD CEVENNES
SALAZAC	05 – VAL DE CEZE
SALINDRES	04 – GARDON VIDOURLE
SALINELLES	04 – GARDON VIDOURLE
SANILHAC-SAGRIES	06 – GARRIGUES
SARDAN	04 – GARDON VIDOURLE
SAUMANE	02 – SUD CEVENNES
SAUVE	04 – GARDON VIDOURLE
SAUVETERRE	08 – GARD RHODANIEN
SAUZET	04 – GARDON VIDOURLE
SAVIGNARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
SAZE	08 – GARD RHODANIEN
SENECHAS	03 – NORD CEVENNES
SERNHAC	06 – GARRIGUES
SERVAS	04 – GARDON VIDOURLE
SERVIERS-ET-LABAUME	04 – GARDON VIDOURLE
SEYNES	04 – GARDON VIDOURLE
SOMMIERES	04 – GARDON VIDOURLE
SOUDORGUES	02 – SUD CEVENNES
SOUSTELLE	03 – NORD CEVENNES
SOUVIGNARGUES	04 – GARDON VIDOURLE
SUMENE	02 – SUD CEVENNES
TAVEL	08 – GARD RHODANIEN

THARAUX	05 – VAL DE CEZE
THEZIERS	08 – GARD RHODANIEN
THOIRAS	02 – SUD CEVENNES
TORNAC	02 – SUD CEVENNES
TRESQUES	05 – VAL DE CEZE
TREVES	01 – CAUSSE AIGOUAL
UCHAUD	06 – GARRIGUES
UZES	04 – GARDON VIDOURLE
VABRES	02 – SUD CEVENNES
VAL-D'AIGOUAL	02 – SUD CEVENNES
VALLABREGUES	08 – GARD RHODANIEN
VALLABRIX	04 – GARDON VIDOURLE
VALLERARGUES	05 – VAL DE CEZE
VALLIGUIERES	06 – GARRIGUES
VAUVERT	07 – COSTIERES PETITE CAMARGUES
VENEJAN	08 – GARD RHODANIEN
VERFEUIL	05 – VAL DE CEZE
VERGEZE	06 – GARRIGUES
VERS-PONT-DU-GARD	06 – GARRIGUES
VESTRIC-ET-CANDIAC	06 – GARRIGUES
VEZENOBRES	04 – GARDON VIDOURLE
VIC-LE-FESQ	04 – GARDON VIDOURLE
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	08 – GARD RHODANIEN
VILLEVIEILLE	04 – GARDON VIDOURLE
VISSEC	02 – SUD CEVENNES